



Mbog Liaa Paris

Ile-de-France

Le code électoral ci-dessous a été mis en place pour éviter toute suspicion, toute collusion. En effet, de nombreuses voix se sont élevées depuis quelques années pour fustiger l'opacité qui entourent les élections des différentes associations Bassa Mpoo Bati.

L'impératif de transparence est donc son unique objectif.

Code électoral Bassa Mpoo Bati - Secteur France adopté en session plénière le samedi 17 mai 2014

Titre 1^{er}

Composition du bureau électoral

Le bureau électoral est un organe souverain composé des membres de l'AG sortante, des membres du CDR et des membres de l'AG : 5 membres.

Pour ces 1^{ères} élections, le bureau électoral sera composé de 5 membres dont 2 du CDR et 3 de l'AG ; le bureau sortant n'ayant désigné aucun membre.

Election du bureau Bassa, Mpoo, Bati de France

Titre 2^{ème}

Dispositions communes à l'élection des membres du bureau :

1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire général, 2 secrétaires G adjoints, 1 trésorier, 2 trésoriers adjoints.

Secrétariat : chefs de département :

- **Affaires sociales**

- **Affaires financières**
- **Communication**
- **Culturel et formation**
- **Affaires économiques et projets**

Composition du bureau et durée du mandat des membres du bureau

Chapitre Ier : Conditions requises pour être électeur

Article 1

- a. **Le suffrage est direct, universel et secret. Le scrutin est de liste.**

Article 2

- a. Sont électeurs de droit les **Bassa, Mpoo, Bati, avoir au moins un des parents directs (père ou mère) BMB**, âgés de dix-huit ans accomplis, résidant en France.

Chapitre II : Listes électorales

Section 1 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

Article 3

- a. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.
- b. Nul ne peut prendre part au scrutin s'il n'est inscrit sur la liste électorale.
- c. Nul ne peut être électeur s'il n'a participé à au moins une réunion de l'AG et être à jour de cotisation.
- d. Nb : cotisation versée au bureau électoral.
- e. Mais les nouveaux adhérents peuvent assister aux opérations électorales, sans prendre part au scrutin.

Section 2 : Etablissement et révision des listes électorales

Article 4

- a. La liste électorale est permanente.
- b. La liste électorale est révisable jusqu'à 96 h (4jours) avant le scrutin.

- c. L'élection se fait sur la liste révisée et publiée 96h (4jours) avant le scrutin.
- d. La liste électorale doit comporter Le nom et le village d'origine de chaque électeur.

Article 5

- a. La liste électorale est conservée dans les archives du bureau Mbog Liaa France.

Section 3 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article 6

- a. La liste électorale fait l'objet d'une communication chaque fois qu'un certain nombre de membres (au moins 5) s'y inscrivent.
- b. Les réclamations et contestations portant sur les listes électorales doivent parvenir au bureau électoral 48h avant la date de publication définitive des listes.

Chapitre III : Conditions d'éligibilité

Article 7

Tout candidat remplissant les critères d'éligibilité peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par les statuts.

Article 8

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations ci-dessous.

Chapitre IV : Incompatibilités

Article 9

Nul ne peut être président :

- s'il n'est titulaire d'un titre de séjour d'au moins 1 an.
- Justifier d'un domicile légal
- Justifier d'une expérience d'adhérent d'une association ou d'une organisation.

Chapitre V : Propagande

Article 10

- a. Tout candidat doit préalablement faire acte de candidature : profession de foi et engagement
- b. Après validation de la candidature (la liste du bureau), la campagne électorale se déroule par tout moyen de communication (internet, réunion, courrier, terrain, TV, radio etc...).

Chapitre VI : Vote

Section 1 : Opérations préparatoires au scrutin

Article 11

- a. L'élection se fait le jour dit dans une opération unique.
- b. Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Section 2 : Opérations de vote

Article 12

- a. Le scrutin est à un tour.
- b. Le vainqueur est la liste arrivée en tête à l'issue du vote et à la majorité simple.
- c. Le 2^{ème} tour s'il y a lieu, le bureau électoral se réserve le droit de prendre des mesures spécifiques pour éviter la collusion.

Article 13

- a. Le dépouillement se fait séance tenante et les résultats proclamés dans la foulée.
- b. Lors du dépouillement chaque liste est représentée et un membre du bureau électoral.

Section 3 : Vote par procuration

Article 14

- a. Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'un cas de force majeure il leur est impossible d'être présents lors des opérations de vote, adressent un courrier au bureau en indiquant la liste qui a leur faveur.
- b. Leur vote est constaté par leur signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom de la liste.

Fait à Vincennes-Paris, le 17 Mai 2014

Pour le Comité de Réflexion,

Le Pôle Election.